

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier n° : 16-25-018

AVIS est par les présentes donné que NICOLAS LEDUC-SAVARD, (permis No. 6567), exerçant la profession de diététiste-nutritionniste à Montréal et à Boucherville, a été déclaré coupable, le 29 mai 2026, par le Conseil de discipline de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, des infractions suivantes à savoir :

- Chef 1 : À Montréal, entre le ou vers le 14 avril 2025 et le ou vers le 29 avril 2025, a fait des déclarations auprès du public qui contiennent des affirmations contraires aux normes professionnelles et aux données de la science généralement reconnues, contrairement à l'article 74 du *Code de déontologie des diététistes* (RLRQ, c. C-26, r. 97.1);
- Chef 2 : À Montréal, le ou vers le 14 avril 2025, sur sa page Instagram professionnelle, a permis que son titre professionnel soit utilisé en association avec la marque Guru dans le but d'en faire la promotion, contrairement à l'article 76(4) du *Code de déontologie des diététistes* (RLRQ, c. C-26, r. 97.1);
- Chef 3 : À Boucherville, entre le ou vers le 7 mai 2025 et le ou vers le 18 juin 2025, dans le cadre de ses interventions auprès de A, un patient mineur, a fait défaut d'exercer sa profession conformément aux normes professionnelles et aux données actuelles de la science, notamment en formulant des recommandations inappropriées quant à la prise de suppléments de caféine, le tout contrairement à l'article 41 du *Code de déontologie des diététistes* (RLRQ, c. C-26, r. 97.1).

Le 3 juin 2026, le Conseil de discipline imposait à NICOLAS LEDUC-SAVARD une période de radiation temporaire de trois (3) mois sur le chef 1, une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur le chef 2 et une période de radiation temporaire de deux (2) mois sur le chef 3, les périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Les parties ayant renoncé au délai d'appel, NICOLAS LEDUC-SAVARD est donc radié temporairement du tableau de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec pour une période de trois (3) mois, à compter du 12 juin 2026.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

M^e Sylvie Lavallée, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline